



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

fonctionnement

Question écrite n° 85135

Texte de la question

M. René Dosière souhaite obtenir de M. le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche les informations suivantes : A la date du 1er juillet 2010, pour l'ensemble des membres de son cabinet (fonctionnaires et contractuels) hors personnels de soutien, moyenne des trois rémunérations les plus élevées et moyenne des trois rémunérations les moins élevées, primes et indemnités comprises, le calcul étant effectué en se basant sur une durée annuelle. Compte tenu de l'annonce d'un prochain remaniement ministériel, il conviendrait que la réponse soit fournie dans le délai prévu par le Règlement de l'Assemblée nationale, à savoir un mois.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souhaite obtenir à la date du 1er juillet 2010, pour l'ensemble des membres du cabinet de M. le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche (fonctionnaires et contractuels), hors personnels de soutien, la moyenne des trois rémunérations les plus élevées et la moyenne des trois rémunérations les moins élevées, primes et indemnités comprises, le calcul étant effectué en se basant sur une durée annuelle. La moyenne des trois rémunérations les plus élevées du cabinet du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche s'établit annuellement à 123 761 EUR (montant net, primes et indemnités comprises). La moyenne des trois rémunérations les moins élevées du cabinet du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche s'établit annuellement à 49 189 EUR (montant net, primes et indemnités comprises).

Données clés

Auteur : [M. René Dosière](#)

Circonscription : Aisne (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 85135

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : Alimentation, agriculture et pêche

Ministère attributaire : Alimentation, agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 2010, page 8215

Réponse publiée le : 5 octobre 2010, page 10789